



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-094 du 12 août 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0158 relative au projet d'aménagement de l'avenue de la Liberté sur les communes de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) et de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), reçue complète le 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29 juillet 2021 ;

Considérant que le projet comprend notamment :

- la création d'un boulevard urbain d'une longueur de 720 mètres, dénommé avenue de la Liberté, qui sera un nouvel axe majeur nord-sud permettant de relier la rue Dora Maar (gare M14 et RER C à Saint-Ouen) au pont de Gennevilliers et qui comprendra une chaussée à 2 x 1 voie pour véhicules motorisés, une chaussée à double sens réservée aux bus, une piste cyclable, des cheminements piétonniers, du stationnement ainsi que des aménagements paysagers et pour la gestion des eaux pluviales (soit une emprise d'une largeur de 29 à 35,6 m) ;
- la modification de la route du Port de Gennevilliers : élargissement de l'emprise existante pour l'aménagement d'une section à 2 x 2 voies et l'ajout de cheminements piétonniers, d'une piste cyclable et de stationnements ;
- l'aménagement de voies de desserte à 2 x 1 voie pour les liaisons inter-quartiers : création d'une nouvelle voie de 175 mètres entre le quai de Clichy et la rue des trois Pavillons, d'une voie de jonction et suppression d'une partie de l'actuelle rue du général Roguet ;
- la modification du carrefour giratoire existant (carrefour rue du général Roguet / route du port de Gennevilliers / rue des trois Pavillons / avenue Claude Debussy), qui sera remplacé par un carrefour à feux sous forme de place rectangulaire.

Considérant que le projet consiste en la construction de routes classées dans le domaine public routier et qu'il relève de la rubrique 6^oa « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, au sein d'un secteur en pleine mutation sur lequel plusieurs projets urbains d'ampleur sont prévus ou en cours de réalisation, notamment la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Docks, la ZAC du Pont de Gennevilliers, la ZAC des Berges de Seine, la ZAC du RER ;

Considérant que, selon le dossier, les voiries du projet ont été dimensionnées en cohérence avec les trafics générés par les programmes urbains du secteur, et que l'étude de circulation jointe conclut à que le projet conduira à une amélioration des mobilités (circulations automobiles, déplacements cyclables et bus) sur le secteur ;

Considérant que le projet entraînera des modifications du trafic et des conditions de déplacements dans le secteur, qu'il est susceptible de modifier l'ambiance sonore existante, que la vitesse sera limitée à 50 km/h et que le projet devra en tout état de cause respecter la réglementation relative à la limitation du bruit des nouvelles infrastructures routières (articles L.571-9 et R.571-44 à R.571-52 du code de l'environnement) vis-à-vis des bâtiments existants ;

Considérant que, selon le dossier, les études relatives au bruit et à l'air conduites dans le cadre de l'aménagement des ZAC situées à proximité immédiate (ZAC des Docks, ZAC du Pont de Gennevilliers) ont tenu ou tiendront compte des trafics estimés sur le présent projet, en particulier concernant l'isolation acoustique des logements ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur où les sols sont susceptibles d'être pollués compte tenu des activités industrielles accueillies dans le passé, que les diagnostics déjà réalisés attestent de la présence de pollutions au droit du site et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de voiries et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que les déchets produits en phase de travaux (fraisats, terres excavées, etc.) seront envoyés en filières adaptées ;

Considérant que le projet s'implante principalement sur des espaces déjà imperméabilisés, qu'il prévoit des mesures de gestion et de traitement des eaux de ruissellement dont les modalités seront précisées lors de l'instruction du dossier loi sur l'eau dont fera l'objet le projet, en lien notamment avec les pollutions des sols et les risques de dissolution du gypse mis en évidence ;

Considérant que le projet s'implante sur des zones concernées par un risque d'inondation par débordement de la Seine faisant l'objet de plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvés, qu'il s'implantera au maximum au niveau du terrain naturel et qu'il devra respecter les règlements des PPRI ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour les limiter et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant notamment que les travaux, prévus entre 2024 et 2026, sont susceptibles de se dérouler en même temps que certains travaux de construction sur les ZAC et que le maître d'ouvrage indique que, le cas échéant, un plan de circulation des poids lourds sera mis en place en coordination avec les autres maîtres d'ouvrage concernés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de l'avenue de la Liberté sur les communes de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) et de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable

DRIEAT Île-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.